

**VALESENS**  
ASSOCIATION LOI 1901

**ASSOCIATION DE PROMOTION DES TECHNOLOGIES SENSORIELLES EN  
VAL DE LOIRE**

**STATUTS**

Mise à jour selon décision AGE du 19 mars 2019 – à 17h00

**PREAMBULE :**

Pour mettre fin à l'inactivité de l'association, depuis 2013, il est décidé que, de manière exceptionnelle, la plus prochaine assemblée générale, réunira, par dérogation à l'article 7 des présents statuts :

- les membres fondateurs (cf. annexe 1),
- les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation 2012 (cf. annexe 2),
- les personnes ayant fait acte d'adhésion, en qualité de personne physique ou représentant d'une personne morale (cf. annexe 3) qui disposeront, pour ladite assemblée, et seulement pour celle-ci, d'un unique droit de vote, sans s'être acquitté d'une cotisation.

Toute assemblée intervenant postérieurement au 19 mars 2019 se déroulera selon les modalités fixées aux présents statuts.

**ARTICLE 1 - CONSTITUTION**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application : l'association dite « VALESENS », fondée à TOURS, déclarée le 11 octobre 2005 sous le n° 00010 491 806 535 à la Préfecture d'Indre & Loire.

**ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

L'association a pour dénomination : « VALESENS : promouvoir les technologies sensorielles en Val de Loire »

**ARTICLE 3 - OBJET**

Les Technologies sensorielles se développent fortement depuis quelques années et sont amenées à jouer un rôle prépondérant dans les développements industriels du XXI<sup>ème</sup> siècle. Elles occupent déjà une place majeure dans le développement des industries automobiles, cosmétiques, agroalimentaires et diffusent de plus en plus un nombre croissant d'applications. Les industries cosmétiques, agroalimentaires occupent des places majeures dans la Région Centre, les industries automobiles, textiles ont un potentiel de développement important; d'autres industries présentes de façon prépondérante telles que l'industrie pharmaceutique, sont amenées à utiliser les technologies sensorielles. Par ailleurs, Tours a déjà su développer un savoir-faire internationalement reconnu dans le domaine du goût.

Le développement de ces technologies clés dans le Val de Loire est donc une suite logique et constitue un véritable enjeu pour le développement économique de la région et par suite pour l'emploi et le rayonnement international de la région.

L'association a pour objet de favoriser le développement d'un « pôle » de compétences en technologies sensorielles en Val de Loire.

Elle est ouverte aux différents acteurs, aussi bien publics que privés, poursuivant des activités de recherche, de développement, d'industrialisation, de mise à disposition des PME, de valorisation de l'artisanat, de mise en valeur du patrimoine, d'enseignement, de formation, de vulgarisation auprès du public.

Elle vise à promouvoir l'innovation dans tous les secteurs d'activité permettant une mise en perspective centrée vers l'homme.

Elle a un rôle économique, social et éducatif.

L'association se donne en particulier **quatre missions** :

- La recherche et la mise en place de tout partenariat entre les initiatives de l'association, les entreprises, les groupements professionnels, l'enseignement, la recherche, la formation et les institutions locales, régionales, nationales, européennes et internationales;
- La création et le développement d'un Centre Européen des Technologies Sensorielles : véritable structure d'accueil à vocation internationale, ouverte sur le monde scientifique et industriel concerné par la recherche, l'utilisation, la diffusion des technologies sensorielles. Ce Centre gère entre autres, une matériauthèque sensorielle, outil innovant et indispensable au développement des techniques de métrologie sensorielle œuvrant ainsi comme un centre de ressources inédit et ouvert à l'ensemble des acteurs socio-économiques avec un accent particulier pour l'enseignement et la formation ;
- L'organisation et/ou la participation à des événements de dimension régionale, nationale et internationale pour assurer la communication et les échanges scientifiques : colloques, rencontres, salons et tous autres moyens appropriés ;
- La vulgarisation des technologies sensorielles et de leurs apports au développement des entreprises, en particulier à destination des PME, des artisans et des « start-up ».

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 56 avenue Marcel Dassault, quartier des 2 Lions à Tours. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

#### **ARTICLE 6 - LES MEMBRES**

Les Personnes morales, membres de l'association, désigneront un représentant ayant tous pouvoirs pour agir en leurs lieux et places au sein de l'association.

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres d'honneur ;

- Sont membres fondateurs de l'association, les personnes physiques ou les personnes morales dûment représentées, qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe 1) ; ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

- Sont membres actifs, les personnes physiques ou les personnes morales dûment représentées, qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet et qui sont à jour de leur cotisation ; ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales.
- Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne physique ayant rendu, en son nom ou en représentation d'une personne morale, des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation, seulement à titre de personne physique, mais ils n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales.

### **ARTICLE 7 - ADMISSIONS**

Toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'association peut devenir membre. Il faut toutefois :

- adresser une demande au Président de l'association,
- être agréé par le Conseil d'administration,
- adhérer aux statuts,
- et acquitter sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La demande d'admission doit être parrainée par un membre de l'association.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

### **ARTICLE 8 - DEMISSION ET RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave de nature à porter préjudice à l'association, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- Le décès pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, la dissolution quelle qu'en soit la cause.

### **ARTICLE 9 - MOYENS D'ACTIONS ET OBLIGATIONS**

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- Des actions, opérations qui se déroulent sous l'égide du Centre Européen des Technologies Sensorielles ;
- L'organisation de manifestations et de toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Les membres de l'association, par ses représentants, s'engagent à faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de département tous les changements survenus dans l'administration et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet de département.

### **ARTICLE 10 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de subventions,
- de recettes provenant de la vente de produits,
- de services ou de prestations fournies par l'association,
- de dons manuels,
- et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 11 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association élit un Conseil d'Administration composé neuf membres au moins, pour trois années par l'Assemblée Générale parmi les membres fondateurs et les membres actifs.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration peut désigner à tout moment de nouveaux membres par cooptation, soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale y compris le remplacement.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

### **ARTICLE 12 - RÉUNION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an ;
- ou sur la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés.

Les convocations sont adressées dans un délai raisonnable avant la réunion par lettre simple ou de manière dématérialisée. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Pour délibérer valablement, la présence d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs est limité à un par personne présente. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à ester en justice.

Il prend notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

### **ARTICLE 14 - BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé, au minimum de trois membres, un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration sont également Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 années et sont rééligibles.

Toutefois, les premiers membres du bureau sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du Conseil d'Administration.

Le bureau peut désigner en son sein toute personne qualifiée dans le domaine du sensoriel, membre de l'association qu'il jugera utile pour son bon fonctionnement.

### **ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES**

Le Bureau

- applique les décisions de l'assemblée générale et met en œuvre les orientations de cette assemblée,
- assure la gestion courante de l'association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il engage les dépenses dans le cadre du budget adopté. Il procède à l'ouverture des comptes bancaires ou postaux au nom de l'association accompagné du trésorier.

Avec autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel de cotisations. Il effectue, sous le contrôle du Président, le paiement et la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

### **ARTICLE 16 - RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à un.

Chaque membre actif ou fondateur de l'association dispose d'une voix et de la voix du membre qu'il représente. Les membres d'honneur assistent aux Assemblées sans voix délibératives.

Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président.

La convocation est effectuée par lettre simple ou courriel contenant l'ordre du jour arrêté par le Président et adressée à chaque membre de l'association dans un délai raisonnable.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres présents de l'Association entrant en séance.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

### **ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 19 : VOTE EN ASSEMBLEE DE MANIERE DEMATERIALISEE**

Les délibérations de l'assemblée générale peuvent être organisées de manière dématérialisée, selon les modalités suivantes.

Les membres sont avertis de la tenue de l'assemblée générale et de l'ordre du jour de manière dématérialisée. Les documents nécessaires à leur information et les modalités d'exercice de leurs droits leur sont communiqués dans cette convocation sous format numérique. La convocation mentionne les modalités techniques (débat sur forum, pad, vote par sondage) du déroulement de l'assemblée en ligne et ses dates et heures précises, ainsi que l'URL où les documents préparatoires peuvent être consultés.

Un débat à propos de chaque résolution pourra s'instaurer au sein de l'assemblée sur un forum, un chat, un pad (à définir).

Les élections et le vote sur les délibérations se dérouleront également en ligne, par un système de sondage sécurisé et anonyme permettant notamment le décompte du quorum (au cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire) et de la majorité requise.

### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social est basé sur l'année civile.

### **ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

A défaut de commissaire aux comptes deux censeurs, membres de l'association, sont

nommés par le Conseil d'Administration et hors de celui-ci aux fins de certifier la sincérité des comptes.

#### **ARTICLE 22 - RETRIBUTION**

Les fonctions exercées au sein de l'association le sont à titre gracieux.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur seront remboursés au vu de pièces justificatives.

Les dons ou frais abandonnés pourront bénéficier des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts, ceux-ci seront comptabilisés dans les ressources de l'association.

#### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

#### **ARTICLE 24 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.